

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE REALVILLE

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n°40
du P.R 18+200 au P.R 22+463

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de Réalville

et hors agglomération

sur le territoire de la commune de Mirabel

A.D. n° 2020/ 535
A.M. n°

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le maire de la Commune de Réalville,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU l'arrêté départemental R.H. 20/20 du 7 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU la demande présentée par l'entreprise COLAS Sud-Ouest en date du 15 mai 2020 lors de la réunion technique de préparation du chantier,

VU l'avis de la commune de Mirabel en date du 19 mai 2020,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de reprofilage de la chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie.

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n°40, du PR 18+200 au PR 22+463, sur le territoire de la commune de Réalville, en et hors agglomération, et sur le territoire de la commune de Mirabel, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 28 août 2020, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Durant certaines phases de travaux, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°40, entre le PR 18+200 et le PR 22+463.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 820, du PR 24+390 au PR 27+425
- RD n° 66, du PR 12+483 au PR 10+060
- RD n° 78, du PR 14+905 au PR 14+250
- RD n° 66, du PR 10+060 au PR 5+678
- RD n° 40, du PR 16+169 au PR 18+200

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 18+200 au chantier en venant de Mirabel
- du PR 22+463 au chantier en venant de Réalville

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de St Antonin Noble Val

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le Maire de la Commune de Réalville,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le Maire de la commune de Mirabel,
- M. le Maire de la commune de Cayrac,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS sud Ouest,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de St Antonin Noble Val.
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds.
- M. le directeur de la société BRINK'S Evolution,

A Réalville,

le

19 Mai 2020

le maire,



A Montauban,

le

25 MAI 2020

P/le président,
Le Chef du Service
Banque de Données Routières
et Gestion du Domaine Public Routier,

Michel PISTOUILLER

